



## Non majoration des heures supplémentaires

-----  
Par yakary

Bonjour,

J'exerce dans une activité industrielle, au sein de laquelle notre temps de travail est annualisé.

En raison de la crise Covid 19, notre entreprise a fait le choix de fermer durant environ 1 mois.

Pour ce motif, l'ensemble des salariés se sont vus imputer 5 jours de congés payés, ainsi que des primes d'intéressement.

Depuis la reprise post covid, notre activité est très forte, et nous réalisons tous les mois des records de chiffre d'affaires, pour cela nous réalisons des heures supplémentaires.

Je viens d'apprendre que ces heures supplémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration de 25%. > est-ce légal ?

-----  
Par sophie75

"Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

Toute heure de travail accomplie, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale de 35 heures (ou de la durée équivalente) est une heure supplémentaire. Les heures supplémentaires ouvrent droit à une rémunération plus favorable (taux horaire majoré) au salarié ou à un repos compensateur équivalent à la majoration. Certaines heures supplémentaires ouvrent également droit à une contrepartie obligatoire en repos.

La convention ou l'accord collectif d'entreprise fixe le taux de rémunération des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire.

La rémunération fait l'objet d'un ou plusieurs taux de majoration.

Chaque taux est au minimum fixé à 10 %.

La rémunération des heures supplémentaires peut être remplacée, en tout ou partie, par un repos compensateur équivalent.

Dans ce cas, la durée de ce repos est équivalente à la rémunération majorée. Par exemple, une heure supplémentaire payée en principe à un taux majoré de 50 % donne lieu à un repos compensateur équivalent (soit 1 heure 30)."